

**ORDONNANCE DU PRESIDENT  
DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
DU 11 MAI 2012**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF OC-21**

**VU :**

1. La demande d'avis consultatif présentée à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « La Cour Interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») par la République d'Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay (ci-dessous « les Etats demandeurs ») le 7 juillet 2011.

2. Les notes du Greffe de la Cour (ci-dessous « le Greffe ») du 13 septembre 2011, par lesquelles, conformément à l'article 73.1 et 73.2 du Règlement de la Cour<sup>1</sup> (ci-dessous « le Règlement »), le Greffe a informé tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (ci-dessous « la OEA »), le Secrétaire Général de la OEA, le Président du Conseil Permanent de la OEA, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et l'Institut Interaméricain de l'Enfant et des Adolescents, que le Président de la Cour (ci-dessous « le Président »), en consultation avec la Cour, avait fixé au 15 décembre 2011 la date limite pour la présentation des observations écrites en relation avec la demande mentionnée ci-dessus. De même, les notes du Greffe du 30 novembre 2011, par lesquelles ce délai fut prorogé jusqu'au 17 février 2012, prorogation qui a été notifiée à tous ceux mentionnés antérieurement.

3. Les notes du Greffe du 23 septembre 2011 et la publication sur le site internet de la Cour, par lesquelles, conformément à l'article 73.2 et 73.3 du Règlement du Tribunal, le Président a invité tous les intéressés à présenter leur avis écrit sur les points soumis à consultation et a informé que la date limite à cet effet avait été fixée au 15 décembre 2011 ; ainsi que les notes du Greffe du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et la publication sur le site internet de la Cour, par lesquelles les intéressés ont été informé que ce délai avait été prorogé jusqu'au 17 février 2012.

---

<sup>1</sup> Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, adopté par le Tribunal lors de sa LXXXVème Session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009.

4. Les écrits du 5 et 19 octobre, et du 16 décembre 2011 par lesquels les Etats demandeurs ont respectivement désigné leurs Agents et Agents suppléants dans le cadre de la procédure relative à la demande d'avis consultatif.
5. L'écrit du 11 novembre 2011 par lequel Monsieur Boris Wilson Arias López a présenté ses observations écrites.
6. L'écrit du 13 décembre 2011 par lequel le Défenseur Général de la Nation de la République d'Argentine a présenté ses observations écrites.
7. L'écrit du 15 décembre 2011 par lequel la République du Honduras (ci-dessous « l'Etat du Honduras » ou « Honduras ») a présenté ses observations écrites.
8. L'écrit du 30 décembre 2011 par lequel le Centre des Etudes de Droits de l'Homme de la Faculté de Droit de l'Université de San Martin de Porres a présenté ses observations écrites.
9. L'écrit du 30 décembre 2011 par lequel l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEP) a présenté ses observations écrites.
10. L'écrit du 19 janvier 2012 par lequel Messieurs Ezequiel Heffes et Fernando Alberto Goldar ont présenté leurs observations écrites.
11. L'écrit du 25 janvier 2012 par lequel l'Institut Interaméricain de l'Enfant et des Adolescents a présenté ses observations écrites.
12. L'écrit du 1<sup>er</sup> février 2012 par lequel l'Université Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario a présenté ses observations écrites.
13. L'écrit du 7 février 2012 par lequel la République de l'Equateur (ci-dessous « l'Etat de l'Equateur » ou « Equateur ») a présenté ses observations écrites.
14. Les écrits du 11 et 12 février 2012 par lesquels des académiciens de la Faculté de Droit de l'Université Nationale Autonome du Mexique ont présenté leurs observations écrites.
15. L'écrit du 12 février 2012 par lequel la Commission 1309 du Département de Pratique Professionnelle de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires a présenté ses observations écrites.
16. L'écrit du 13 février 2012 par lequel le Bureau Régional pour l'Amérique du Sud du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme a présenté ses observations écrites.
17. L'écrit du 14 février 2012 par lequel le Groupe Juridique d'Antioquia (GJA) a présenté ses observations écrites.
18. L'écrit du 14 février 2012 par lequel la Child Law Clinic de l'University College Cork a présenté ses observations écrites.
19. L'écrit du 16 février 2012 par lequel la République du Costa Rica (ci-dessous « l'Etat du Costa Rica » ou « Costa Rica ») a présenté ses observations écrites.

20. L'écrit du 16 février 2012 par lequel l'International Human Rights Law Clinic du Washington College of Law, American University, en représentation de Women's Refugee Commission, the National Center for Refugee and Immigrant Children, and Kids in Need of Defense a présenté ses observations écrites.
21. L'écrit du 16 février 2012 par lequel le Conseil Uruguayen pour les Relations Internationales (CURI) a présenté ses observations écrites.
22. L'écrit du 16 février 2012 par lequel le Service Social International (SSI) et le Réseau Latino américain d'Accueil Familial (RELAF) ont présenté leurs observations écrites.
23. L'écrit du 16 février 2012 par lequel Monsieur Luis Peraza Parga a présenté ses observations écrites.
24. L'écrit du 16 février 2012 par lequel Madame Beatriz Eugenia Sánchez Mojica a présenté ses observations écrites.
25. L'écrit du 17 février 2012 par lequel l'Etat du Brésil a présenté ses observations écrites.
26. L'écrit du 17 février 2012, par lequel la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté ses observations écrites.
27. L'écrit du 17 février 2012 par lequel les Etats-Unis du Mexique (ci-dessous « l'Etat du Mexique » ou « Mexique ») a présenté ses observations écrites.
28. L'écrit du 17 février 2012, par lequel le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a présenté ses observations écrites.
29. L'écrit du 17 février 2012 par lequel l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a présenté ses observations écrites.
30. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Bureau Régional pour l'Amérique Latine et les Caraïbes du Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a présenté ses observations écrites.
31. L'écrit du 17 février 2012 par lequel l'Immigration Law Clinic de Southwestern Law School a présenté ses observations écrites.
32. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Centre des Droits de l'Homme de la Faculté de Jurisprudence de l'Université Pontificale Catholique de l'Equateur a présenté ses observations écrites.
33. L'écrit du 17 février 2012 par lequel la Clinique Juridique des Migrants et Réfugiés du Centre des Droits de l'Homme de la Faculté de Droit de l'Université Diego Portales a présenté ses observations écrites.
34. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Centre des Droits de l'Homme et l'Institut de Recherches Juridiques de l'Université Catholique Andrés Bello ont présenté leurs observations écrites.

35. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Centre Stratégique de Litige Latino-américain, A.C. et le Programme de Droits de l'Homme de l'Université Veracruzana ont présenté leurs observations écrites.

36. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Centre des Droits de l'Homme de l'Université Nationale de Lanús a présenté ses observations écrites.

37. L'écrit du 17 février 2012 par lequel l'Institut de Démocratie et des Droits de l'Homme de l'Université Pontificale Catholique du Pérou a présenté ses observations écrites.

38. L'écrit du 17 février 2012, par lequel le Comité d'Amérique Latine et des Caraïbes pour la Défense des Droits des Femmes (CLADEM) a présenté ses observations écrites.

39. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Programme de Défense et d'Incidence Binationale de l'Initiative Frontière Nord du Mexique, composé du Centre des Droits de l'Homme des Migrants A.C., du Centre des Ressources Migrants, du Réseau de Maisons YMCA pour les Mineurs Migrants et de la Coalition pour la Défense du Migrant A.C. a présenté ses observations écrites.

40. L'écrit du 17 février 2012 par lequel le Centre Direitos Humanos e Cidadania do Imigrante (CDHIC) a présenté ses observations écrites.

41. L'écrit du 17 février 2012 par lequel Mesdames et Messieurs María Elena Vásquez Rodríguez, Directrice du Programme « Enfants Sans Frontières » de la Corporation Collectif sans Frontières du Chili ; Carlos Roberto Muñoz Reyes, porte-parole du Réseau des ONG de Enfance et Jeunesse du Chili ; Julio Esteban Cortés Morales, académicien de la Clinique de l'Enfance de l'Ecole de Droit de l'Université Centrale du Chili ; et Iskra Leyva Pavez Soto, académicienne de l'Ecole du Travail Social de l'Université Technologique Métropolitaine du Chili ont présenté leurs observations écrites.

42. L'écrit du 17 février 2012 par lequel la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral et le Centre pour le Développement de la Justice Internationale, A.C. ont présenté leurs observations écrites.

43. L'écrit du 17 février 2012 par lequel Madame Juliana Poveda Clavijo et Monsieur Oscar Yesid Osorio Barragán ont présenté leurs observations écrites.

44. L'écrit du 17 février 2012 par lequel Messieurs Álvaro Francisco Amaya Villarreal et Felipe Franco Gutiérrez et Madame Viviana Ordóñez Salazar ont présenté leurs observations écrites.

45. L'écrit du 17 février 2012 par lequel Women's Link Worldwide a présenté ses observations écrites.

46. L'écrit du 23 février 2012 par lequel le Centre d'Etudes Légales et Sociales (CELS) et le Service d'aide et d'orientation aux Immigrants et aux Réfugiés (CAREF) ont présenté leurs observations écrites.

47. L'écrit du 5 mars 2012 par lequel l'Etat Plurinational de Bolivie (ci-dessous « l'Etat de Bolivie » ou « Bolivie ») a demandé une prorogation d'un mois afin d'émettre sa position officielle. De même, la note du Greffe du 20 mars 2012 par laquelle l'Etat de Bolivie a été informé que le délai établi pour la présentation des observations écrites relatives à la demande d'avis consultatif était arrivé à échéance le 17 février passé. Cependant, il a été

communiqué que « le Tribunal a prévu, dans son programme, la célébration d'une audience publique sur l'avis consultatif mentionné, laquelle aura lieu à une date à déterminer ». Au cours de celle-ci, « l'Etat de Bolivie pourra présenter ses arguments et la documentation qu'il estime pertinent durant le temps que le Cour aura préalablement fixé ».

**CONSIDERANT QUE :**

1. De nombreux mémoires contenant des observations et des documents pertinents sur la demande d'avis consultatif ont été reçus au Greffe du Tribunal dans le délai établi (*supra* visas 5 à 45).

2. En relation avec les observations écrites présentées conjointement par le Centre des Etudes Légales et Sociales (CELS) et le Service d'aide et d'orientation aux Immigrants et aux Réfugiés (CAREF) le 23 février 2012 (*supra* visa 46), le Président constate que, bien que leur présentation ait eu lieu 6 jours après l'expiration du délai établi, compte tenu de la nature du présent sujet dont l'objet n'est pas une affaire contentieuse mais une procédure ressortant du domaine consultatif et dont « la fonction a pour finalité de participer à l'accomplissement des obligations internationales des Etats américains pour ce qui concerne la protection des droits de l'homme, ainsi que l'accomplissement des fonctions qui sont attribuées, dans ce cadre, aux différents organes de la OEA »<sup>2</sup>, il n'existe de ce fait aucune atteinte au droit de défense. Afin de pouvoir prendre en compte toutes les contributions reçues par le Tribunal, l'incorporation de ce mémoire est exceptionnellement autorisée à la présente procédure de demande d'avis consultatif.

3. Il convient d'ouvrir la procédure orale établie à l'article 73.4 du Règlement et que les Etats demandeurs et les autres Etats membres, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, l'Institut Interaméricain de l'Enfant et des Adolescents, et tous ceux qui ont présenté leurs observations écrites puissent présenter leurs arguments oraux.

**PAR CONSEQUENT,**

**LE PRESIDENT,**

En application des dispositions des articles 24.1 du Statut de la Cour et 73.4 du Règlement du Tribunal et en usage des attributions conférées par l'article 31.2 du même Règlement,

**DECIDE :**

1. De convoquer à une audience publique qui sera célébrée au cours de la 95<sup>ème</sup> Période Ordinaire de Sessions qui se réalisera au siège du Tribunal à San José, Costa Rica, à partir de 15 heures le 26 juin 2012 et à partir de 9 heures le 27 juin 2012, afin de recevoir les

---

<sup>2</sup> "Autres Traités" *Objet de la Fonction consultative de la Cour* (art. 64 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982. Série A N° 1, par. 25.

arguments oraux sur la demande d'avis consultatif OC-21 présenté par les Etats d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay.

2. De demander aux Etats membres, aux organes de l'OEA et à ceux qui ont présenté des observations écrites qu'ils informent, au plus tard le 4 juin 2012, s'ils désirent participer à l'audience convoquée par cette Présidence.

3. D'ordonner au Greffe de la Cour Interaméricaine de notifier cette ordonnance aux Etats demandeurs, aux autres Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, à tous les organes auxquels se réfère l'article 73.1 du Règlement et à tous ceux qui ont présenté des observations écrites en relation avec la demande d'avis consultatif OC-21.

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

Ainsi ordonnée,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier